

assurances professionnelles

conditions spéciales protection juridique



tout ce que vous devez savoir
août 2014

d'Assurance / **nei erfannen**



Sommaire

section	page	contenu
Protection juridique	2	
	2	Objet de la couverture
	3	Frais pris en charge par la Compagnie
	3	Montant des garanties
	4	Libre choix de l'avocat
	4	Arbitrage
	5	Etendue territoriale
	5	Indexation
	5	Exclusions
	5	Disposition finale

Conditions Spéciales protection juridique

Les présentes Conditions Spéciales sont applicables si les Conditions Particulières mentionnent que la garantie Protection Juridique est accordée. Les Conditions Générales ainsi que les Conditions Spéciales de l'assurance Responsabilité Civile s'appliquent aux présentes conditions.

1 Objet de la garantie

1.1 Défense

La **Compagnie** assume sur le plan pénal la défense d'un assuré, lorsque à l'occasion d'un sinistre couvert par l'assurance Responsabilité Civile, il est poursuivi du chef :

- d'infraction aux lois et règlements,
- d'homicide ou de blessures involontaires.

1.2 Recours

La **Compagnie** exerce également, à l'amiable ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, le recours contre un tiers dont la Responsabilité Civile extracontractuelle est engagée, pour obtenir l'indemnisation :

- des dommages corporels encourus par un assuré au cours de ses activités professionnelles,
- des dommages matériels causés aux biens affectés à l'activité professionnelle de l'assuré, ainsi qu'aux dommages immatériels qui en sont la conséquence.

La **Compagnie** n'exercera le recours pour obtenir l'indemnisation de dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels, que dans le cas où les assurés auraient bénéficié de l'assurance Responsabilité Civile s'ils avaient eux-mêmes causé ces dommages.

1.3 Insolvabilité des tiers

Si la personne, dûment identifiée, responsable du dommage dont l'indemnisation est poursuivie à l'occasion d'un litige garanti, est reconnue insolvable, la **Compagnie** règle à l'**Assuré** l'indemnité mise à charge de cette personne jusqu'à concurrence, par litige, de la somme indiquée aux Conditions Particulières dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

1.4 Etendue de la garantie dans le temps

La garantie s'applique aux demandes en réparation, formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de la **Compagnie**, introduites pour un dommage survenu pendant la période de validité du contrat et pour autant que le fait générateur étant à la base du dommage se situe lui aussi dans la période de validité du contrat. La garantie est également accordée alors même que la demande en réparation serait formulée après l'expiration du contrat, mais en tout état de cause, dans les trois ans de la survenance du dommage réalisé pendant la période d'assurance.

2 Frais pris en charge par la Compagnie

En vertu du point 1 et en fonction des prestations fournies en vue de la solution du litige garanti, la **Compagnie** prend en charge dès le premier euro et sans que l'**Assuré** doive en faire l'avance :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par la **Compagnie**,
- les frais d'expertise,
- les frais de procédures judiciaires et extra-judiciaires à charge de l'**Assuré**,
- les frais et honoraires d'huissier,
- les frais et honoraires d'avocat.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'**Assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, aux frais de la **Compagnie**, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, la **Compagnie** se réserve la faculté de limiter son intervention.

En outre, la **Compagnie** rembourse les frais de déplacement et de séjour légitimement et raisonnablement exposés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

La Compagnie ne prend pas en charge :

- **les frais et honoraires engagés par l'assuré avant la déclaration de litige ou ultérieurement sans avertir la Compagnie, sauf urgence justifiée,**
- **la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement;**
- **les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public,**
- **les sommes en principal et accessoire que l'assuré pourrait être amené à payer dans le cadre du litige pour lequel l'intervention de la Compagnie est sollicitée.**
- **les litiges dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 250€;**
- **les frais et honoraires liés à une procédure en cassation ou menée devant une juridiction internationale, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.250€.**

3 Montants des garanties

Les frais énoncés au point 2 sont pris en charge par la **Compagnie** à concurrence de la limite fixée aux Conditions Particulières.

Ne sont pas pris en considération pour la détermination de ce montant, les frais de gestion interne du dossier par la **Compagnie** ainsi que les frais et honoraires de la consultation de l'avocat prévue au point 5.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un litige, le **preneur d'assurance** précise à la **Compagnie** les priorités à accorder dans l'épuisement des montants garantis.

4 Libre choix de l'avocat

L'**Assuré** a la liberté de choisir un avocat ou dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts :

- 4.1. en cas de poursuites pénales,
- 4.2. lorsque un recours ne trouvant pas de solution amiable, une procédure judiciaire ou administrative doit être engagée,
- 4.3. chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**Assuré** et la **Compagnie**; celle-ci invite son **Assuré** à faire usage de son choix.

La liberté de choisir de l'**Assuré** s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger.

Si l'**Assuré** le demande, la **Compagnie** peut le conseiller dans son choix.

En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires d'avocat, l'assuré s'engage, sauf urgence justifiée, à communiquer préalablement et par écrit le nom de son avocat à la Compagnie, à l'avertir de la mise en œuvre et du suivi de ladite procédure.

L'**Assuré** et la **Compagnie** exercent conjointement la direction de la procédure.

Si l'**Assuré** décide de changer d'avocat en cours de procédure, la **Compagnie** ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat.

S'il s'agit d'une procédure engagée au Grand-Duché de Luxembourg et que l'**Assuré** choisit un avocat à l'étranger, la **Compagnie** limitera le remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'**Assuré** avait choisi un avocat au Grand-Duché de Luxembourg.

5 Arbitrage

En cas de conflit d'intérêt entre l'**Assuré** et la **Compagnie** ou de désaccord quant au règlement du litige, le différend est soumis, sans préjudice de l'article 4.3. à deux arbitres désignés l'un par la **Compagnie**, l'autre par le **preneur d'assurance**.

A défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux. Faute par l'une des parties de nommer son propre arbitre, ou faute par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal d'arrondissement du domicile du preneur d'assurance statuant en référé.

Leur décision est définitive et sans appel.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du troisième arbitre.

Si, avant tout arbitrage ou contrairement à l'avis des arbitres, le **preneur d'assurance** exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable par rapport à l'avis de la **Compagnie** ou des arbitres, la **Compagnie** l'indemnise des frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action.

6 Etendue territoriale

Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, l'assurance est valable dans les mêmes limites territoriales que celles prévues aux Conditions spéciales référencées dans les Conditions Particulières.

7 Indexation

La prime, les capitaux et les franchises sont indexés sur base de l'indice des prix à la consommation établi par le STATEC et mentionné aux conditions particulières.

La variation se calcule selon le rapport existant entre :

- l'indice d'échéance, c'est-à-dire l'indice établi trois mois avant l'échéance annuelle de la prime et
- l'indice de souscription.

8 Exclusions

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales Communes à toutes les garanties, la défense pénale ne sera pas assumée ni les recours exercés :

- **en cas de dommages subis par les préposés et par les personnes occasionnellement mises à la disposition de l'assuré;**
- **en cas de litige entre personnes dont la Responsabilité Civile est couverte par la présente assurance;**
- **en cas de dommages relevant de la Responsabilité Civile après livraison de produits, après exécution des travaux.**

La Compagnie peut, sous réserve de l'article 1.3., refuser d'exercer le recours, s'il résulte des enseignements recueillis, que le tiers, dont la responsabilité est mise en cause, est insolvable.

9 Disposition finale

La **Compagnie** est subrogée dans les droits de l'assuré pour récupérer les sommes avancées par elle et notamment une éventuelle indemnité de procédure.

Pour plus de détails, contactez votre Agent AXA ou votre Courtier

Nous comprenons que la souscription d'une assurance soulève de nombreuses et légitimes questions.

“Ai-je choisi la bonne compagnie, m'a-t-on conseillé le bon produit, serai-je bien remboursé en cas de sinistre... en résumé, puis-je avoir confiance ?”...

Nous sommes convaincus que cette confiance doit se gagner jour après jour.

C'est pourquoi, chez AXA nous nous engageons à adopter en toutes circonstances les trois attitudes suivantes :

Être disponible, être attentionné, être fiable.

prévoyance
épargne
pension complémentaire
investissements & placements
multirisques habitation
déplacements & loisirs
santé
assurances professionnelles
corporate

(+352) 44 24 24-1
www.axa.lu